

RAPPORT de CONTROLE le 11/04/2023

EHPAD LA MAISON DE JEANNE à Roanne_42

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : DOMIDEP-SAS LA MAISON DE JEANNE

Capacité autorisée : 66 lits d'hébergement permanent et suite à l'arrêté n°2022-14-0308 une cession temporaire d'autorisation de 6 lits venant de

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Recommandations/Prescriptions envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichier des éléments probants	Conclusion et mesures correctives définitives	
Gouvernance et Organisation								
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'organigramme mentionne les liens fonctionnels et liens hiérarchiques. Il identifie nominativement les professionnels. Il est daté et permet son actualisation régulière.						
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	Les postes vacants sont le médecin de médecin coordonnateur : 0,6 ETP ETP et Aide-soignant : 3 postes soit 2,5 ETP. L'établissement a transmis ses recherches concernant le médecin coordonnateur.						
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	La directrice est en train de suivre une formation dispensée intitulée dirigeant de l'économie médico-sociale (22 juin 2021 au 05 avril 2023). Elle n'a pas obtenu encore sa certification. Il n'a pas été joint de diplôme.	Ecart n°1 : en l'absence d'obtention de la certification de niveau 7 par la directrice, l'établissement ne répond pas aux dispositions de l'article D312-176-6 CASF.	Prescription n°1 : obtenir la certification et transmettre le justificatif de réussite (article D312-176-6 CASF)	Échéance 31/10/23		Il est noté que la directrice obtiendra sa certification de niveau 7 en octobre 2023. Dans l'attente, la prescription n°1 est maintenue .	
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	Un DUD existe entre le président de la et la directrice. Il respecte le périmètre du DUD tel qu'arrêté à l'article D312-176-5 CASF.						
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	Le planning des astreintes relève que l'astreinte repose sur la directrice et l'IDEC. Il n'existe pas de procédure d'astreinte. A été communiquée une procédure sur la conduite à tenir en cas d'absence de la directrice mais elle ne porte pas sur les modalités d'organisation de l'astreinte.	Remarque n°1 : Il n'existe pas de procédure d'astreinte.	Recommandation n°1 : rédiger une procédure d'astreinte en précisant les modalités de son organisation, les conduites à tenir pour la personne qui saisit l'astreinte et celle qui doit répondre, notamment pour l'IDEC.	31/05/23 : Rédaction d'une procédure d'astreinte en précisant les modalités demandées		Il est noté votre engagement de rédiger une procédure relative à l'astreinte au 31 mai 2023. Dans l'attente de sa transmission, la recommandation n°1 est maintenue .	
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Une équipe de direction existe. Elle rassemble la directrice, l'IDEC, le psychologue, le technicien, l'animateur. Les CODIR se réunissent toutes les semaines.						
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le projet d'établissement est cours de validation. Les PV de CODIR en attestent. Il sera présenté aux professionnels le 27/03/2023 et CVS sera consulté le 04/04/23. Un projet de soins spécifique a été élaboré en annexe du projet d'établissement. Il est relativement complet, toutefois il ne mentionne pas les actions de coopération nécessaires à la réalisation du volet relatif aux soins palliatifs comme le prévoit l'article D311-38 CASF. La direction a également fourni un projet d'animation dans lequel sont mis en avant les outils de communication mis à disposition des résidents tels qu'une gazette trimestrielle, un partenariat avec . une commission d'animation est mis en place et permet de solliciter les avis des résidents sur le programme d'activité. Il est signalé que le site internet de l'EHPAD mentionne un hébergement temporaire. Or aucune activité n'est autorisée d'ailleurs, le projet d'établissement ne mentionne pas. Dans ce cadre, il est demandé de modifier le site en indiquant que les contrats de séjour peuvent être signé pour des courtes durées comme le prévoit l'article mais aucunement qu'il existe une prestation d'hébergement temporaire.	Ecart n°2 : en l'absence d'identification des mesures de coopération nécessaires à la réalisation des soins palliatifs, l'EHPAD contrevent à l'article D311-38 CASF. Ecart n°3 : En faisant référence à l'activité d'hébergement temporaire sur le site internet de l'EHPAD La maison de Jeanne, l'établissement contrevent à l'arrêté d'autorisation n°n°2022-14-0308	Prescription n°2 : Intégrer dans le projet de soins les actions de coopération nécessaires à la réalisation des soins palliatifs comme le prévoit l'article D311-38 CASF. Prescription n°3 : modifier le site internet en supprimant la référence à l'hébergement temporaire conformément à l'arrêté d'autorisation et respecter l'article qui prévoit simplement que des contrats de séjour peuvent être signés sur des courtes durées.	Prescription n° 2 - 30/04/23 : Mise à jour du site internet Prescription n°3 30/06/23 : Présentation du projet d'établissement en intégrant dans le projet de soins les actions de coopération nécessaires à la réalisation des soins palliatifs comme le prévoit l'article D311-38 CASF.			Il est noté l'engagement de l'eppad d'intégrer dans son PE les actions de coopération nécessaires à la réalisation des soins palliatifs au 30 juin 2023. Dans l'attente de la transmission des éléments, la prescription n°2 est maintenue . Il est noté que le site internet a été modifié pour supprimer la référence à l'existence de lits d'hébergement temporaire qui ne sont pas autorisés. la prescription n°3 est levée .
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document								
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	L'EHPAD dispose d'une IDEC sous CDI depuis le 19 août 2013.						

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC est diplômée cadre de santé.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	NON	Le poste est vacant depuis juin 2022.Une offre d'emploi est publiée sur La plateforme , sur le site du pôle emploi.	Ecart n°4 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevent à l'article D312-156 du CASF.	Prescription n°4 : identifier les possibilités de poste partagé avec les autres EHPAD de Domidep ou mobiliser les ressources médicales du siège afin de doter l'établissement d'un médecin coordonnateur, comme exigé par l'article D312-156 du CASF.	31/12/23 : Recrutement d'un MEDEC		L'établissement prévoit de recruter un MEDEC en fin d'année sans aucune autre explication. Dans l'attente de la transmission du contrat de travail du prochain médecin coordonnateur, la prescription n°4 est maintenue .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	NON	Non concerné					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	NON	L'établissement n'a pas joint les 3 derniers PV de la commission gériatrique lorsque le médecin coordonnateur était en poste. Dans la mesure où le médecin coordonnateur est parti en juin 2022, le PV de la commission gérontologique 2021 aurait pu être jointe.	Ecart n°5: En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription N°5 : mettre en place une commission de coordination de soins gériatriques en vertu de l'article D312-158 CASF avec l'appui de s ressources médicales du siège permettant de présenter le futur projet de soins.	30/06/2023 : mise en place commission gériatrique et présentation du projet de soin		L'établissement prévoit d'organiser une commission de coordination gériatrique fin juin sans apporter d'éléments justificatifs. Dans l'attente de la transmission de la convocation ou du PV de la commission de coordination gériatrique, la prescription n°5 est maintenue .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	OUI	Le RAMA 2022 a été transmis. Et il est indiqué que celui de 2023 sera transmis courant mi-avril.					
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	OUI	Un tableau de bord existe. Il pourrait être amélioré en intégrant le plan d'actions mis en place et l'analyse des cause de l'EI en particulier sur les erreurs de distribution médicamenteuse et sur le non respect des prescriptions. Il est également constaté que sur la base des EI recueillis très peu font l'objet de signalement à l'ARS. Il s'avère que l'obligation de signaler les incidents aux autorités de tutelles est peu mis en oeuvre et en particulier concernant plusieurs EI étant qualifiés de négligences graves.	Ecart n°6 : L'obligation de signalement conformément à l'article L331-8-1 CASF est très peu mise en œuvre au regard du nombre de déclaration d'EI faite en interne.	Prescription n°6 : Signaler aux autorités compétentes les EI qui sont qualifiés par l'établissement de négligences graves (article L331-8-1 CASF)	31/05/2023 : Mise à jour du protocole signalement Evènement indésirable grave stipulant que les événements grave seront signalés à l'ARS.		L'établissement n'apporte pas d'éléments de réponse satisfaisants. En effet, il est seulement mentionné la mise à jour du protocole "signalement Evénement indésirable grave" stipulant que les événements graves seront signalés à l'ARS. Dans l'attente de la transmission du protocole et en précisant les actions mises en œuvre pour son appropriation par le personnel, la prescription n°6 est maintenue .
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	NON	Le projet d'établissement ne comporte pas en tant que tel un volet définissant la politique de la prévention de la maltraitance. Mais, l'établissement a réfléchi à ce thème, d'ailleurs un paragraphe est consacré à la notion de bientraitance et il est prévu qu'une commission bientraitance soit mise en place. L'établissement a joint une labélisation performance qui s'inscrit dans une démarche du groupe DOMIDEP. Le référentiel n'a pas été joint dans sa totalité et il n'est donc pas possible de l'exploiter.					
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	L'élection du CVS date du 17 mars 2022. Compte tenu du décret du 28 avril 2023, les élections devront être revues pour être en conformité avec l'article 311-5 CASF et notamment élire le président D311-9 CASF	Ecart n°7 : L'élection du CVS est partielle en l'absence d'élection de son président conformément à l'article D311-9 CASF.	Prescription n°7 : procéder à l'élection du président du CVS conformément à l'article D311-9 CASF.	31/08/23 : Election du président du CVS		Dans l'attente de l'organisation des élections du CVS et de la décision l'instituant, la prescription n°7 est maintenue .
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	Le règlement intérieur du CVS a été transmis et prend acte des nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement du CVS en application du décret du 25 avril 2022. En 2022, le CVS s'est réuni trois fois. Les PV font référence souvent au projet d'animation et du programme proposé avec la présence d'une association de bénévoles qui intervient en lien avec l'animatrice. Le PV du 10 mars 2023 témoigne de l'ouverture de l'EHPAD sur la ville avec des partenariat avec le théâtre et annonce la fin des mesures d'isolement depuis février suite à épidémie de covid.					
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?		Non concerné					
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée		Non concerné					

